Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Harcèlement sexuel, harcèlement moral et agissements sexistes

Code du travail, art. L1152-4 et L1153-5 ; Code pénal, art. 222-33 et 222-33-2

Rappel que le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les agissements sexistes sont interdits et punis, actions civiles et pénales ouvertes aux victimes, et coordonnées des personnes à contacter : médecin du travail, inspection du travail, Défenseur des droits, référent harcèlement s'il existe.

Référent harcèlement (si désigné)

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).